

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 21/03888 - N°  
Portalis  
352J-W-B7F-CVWRH

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

**ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT**

rendue le 13 Décembre 2021  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

Le directeur du **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY**  
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

J

i

d

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
HENRI EY**

Comparante, assistée par Me Stéphanie DOS SANTOS, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 décembre 2021 ;

\*\*\*

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la  
détenition au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Vincent LEOCOURNET, Greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé  
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une  
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.



## SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que **Madame** a été hospitalisée en psychiatrie le 02 décembre 2021 en péril imminent sans qu'aucun tiers n'ait été recherché alors que **Madame T** a un fils qui aurait dû être contacté ; qu'il sera fait droit au moyen soulevé en différant la mainlevée de la mesure de vingt-quatre heures pour permettre l'élaboration d'un programme de soins.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

## PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons le moyen soulevé

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame T**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

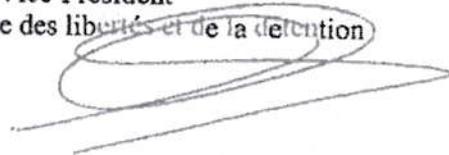
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 13 Décembre 2021

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier